



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

04/07/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de St Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean DUTACQ, 1er Vice - Président**.

Étaient présents en début de séance : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, M. CARREL Pierre, M. HUET Eric, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. BOUGARD Pierre, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry. ; *Membres suppléants : M. OLLIVIER Pierre, Mme ESSAFI Marie-Pierre.*

Étaient absents excusés : M. COURSEAUX Hubert, M. SAINTVILLE Olivier, M. VILARS Antoine, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. POULAIN Gérard.

Étaient absents non excusés : Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MARIE Sylvain, M. MAYEUX Laurent, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. VAY Bruno, Mme SPRUYTTE Françoise.

Procurations : M. COURSEAUX Hubert en faveur de M. DUTACQ Jean, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : M. Dorian COGE.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-065 : Validation du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 avril 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 11 avril 2024 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 11 avril 2024, ci-annexé

46 VOTANTS

46 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-066 : Coût moyen d'un élève : détermination de la participation aux écoles privées et des frais de scolarité des enfants hors territoire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-8, R-442-44 et L442-5-1 ;

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministre de l'Education listant les dépenses à intégrer dans la détermination de la contribution communale ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2018-094 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant révision des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2024-032 du 11 avril 2024 approuvant le compte administratif 2023 ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la communauté de communes ;

Considérant que le montant de cette contribution intercommunale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives aux écoles publiques, qui comprennent notamment :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, les contrats de maintenance, les assurances, etc...
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...),
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques,
- La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale....
- Les dépenses relatives au personnel ATSEM.

Pour l'année 2023, les dépenses retracées dans le compte administratif du budget général de la communauté de communes pour le fonctionnement des écoles publiques sont les suivantes :

Chapitre 011	348 947,75 €
Chapitre 012	616 410,61 €
Chapitre 65	284 986,40 €
TOTAL DES DEPENSES	1 250 344,76 €
Charges à déduire	
Charges antérieures à l'exercice	1 527,63 €
Projet ERASMUS	1 977 €
Dérogations	44 453,55 €
Contribution enseignement privé	226 365,25 €
Recettes	
Chapitre 013	5 663,89 €
Chapitre 70	7 588,79 €
Chapitre 74	15 670,02 €
TOTAL DES RECETTES	28 922,70 €

COÛT TOTAL NET	947 098,63 €
Nombre d'élèves au 01.01.2023	1 032
Coût par enfant	917,73 €

Monsieur Jérémy ROSEAU ne prend pas part au vote.

Madame Françoise SPRUYTTE, Madame Marinette LEBON, Monsieur Vianney LEGOUIX, Madame Sandrine BOIRE entrent dans la salle.

Ce qui porte à 48 le nombre de présents et à 49 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David POTTIER, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACTER** le coût moyen d'un élève scolarisé à 917,73 € pour l'année 2023
- **DE DIRE** que ce coût moyen déterminera la contribution communautaire au fonctionnement des écoles privées ainsi que les frais de scolarité demandés aux communes dont les élèves sont accueillis dans les écoles du territoire intercommunal par dérogation

49 VOTANTS
 49 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-067 : Attribution participations et subventions

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2022-076 du 13 octobre 2022 relative à l'adoption du règlement des subventions ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu les dossiers de demandes de subventions de fonctionnement présentées par les associations ;

Vu l'avis de la commission sports réunie le 03 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission développement économique réunie le 25 juin 2024 ;

Considérant, le souhait de la collectivité de soutenir les associations contribuant au développement du territoire ;

Considérant les conditions d'éligibilité d'attribution et de versement de subventions aux associations ;

Monsieur Stéphane TONON, Monsieur Dorian COGE et Madame Edith AUBERT ne prennent pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de Messieurs Christian ASSE et Jean DUTACQ ainsi que l'avis des Commissions Sport et Développement économique, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux associations suivantes comme suit :

Associations Sportives	Subventions
Pont l'Evêque Pétanque	250 €
Pays d'Auge basket	23 000 €
Pont l'Evêque Terre d'Auge tennis de table	1000 €
Terre d'Auge Karaté	2000 €
AS St Philbert des champs Football	1100 €
Eva Judo	23 000 €
Les Joggeurs du pays d'Auge	1000 €
US Pont l'Evêque Terre d'Auge	22 000 €
ASPL Volley Ball	800 €
Olympique castelblangeoise	1000 €
TCBPI	1000 €
Etoile Sportive football Bonnebosq	500 €
Handball	200 €
GV le Breuil en Auge	150 €

Développement économique	Subventions
Comice agricole	1 500 €
Initiative Calvados	5 745 €
Mission locale	12 000 €

- **D'AUTORISER** le président à signer tous les documents nécessaires au versement des subventions.

47 VOTANTS
47 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-068 : Attribution du marché de performance énergétique pour les bâtiments de la Communauté de communes Terre d'Auge

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23.07.2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'exploitation des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS) signé le 20 février 2024 avec la société SAGE ENERGIE SERVICE ;

Vu la publication au BOAMP et JOUE, sur e-marchespublics.com et sur le profil acheteur de la collectivité en date du 24 avril 2024 ;

Vu la date limite des offres fixée au 05 Juin 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date 25 juin 2024 ;

Considérant que 3 entreprises ont remis une offre dans les délais ;

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments intercommunaux de la Communauté de communes Terre d'Auge ;

Considérant que l'offre de la société ENGIE est la mieux disante ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Christian ASSE et l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** le marché de performance énergétique pour les bâtiments de la Communauté de communes Terre d'Auge à la société ENGIE pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} Septembre 2024 dont le montant détaillé est le suivant :
 - o Tranche Ferme : 1 457 495.50 € HT, soit 1 748 994,60 € TTC
 - o Tranches Conditionnelles : 328 696 € HT, soit 394 435.20 € TTC
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes s'y rapportant y compris les avenants.

50 VOTANTS
50 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-069 : Signature de la Convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dives

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique permet une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une personne publique à une autre dans le cadre de réalisation d'un projet commun, ou avec un intérêt commun ;

Vu les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;
Vu l'avis favorable de la commission développement durable en date du 17 juin 2024,

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes Terre d'Auge est compétente pour la GEMAPI et que dans ce cadre, la Communauté de communes Terre d'Auge est compétente pour l'« Entretien et aménagement de cours d'eau » (item 2° de la GEMAPI) ;

Considérant que sur le bassin versant de la Dives, Terre d'Auge est concernée par deux affluents : l'Ancre et la Dorette ; que suite à l'étude conduite en 2007 sur le bassin de la Dorette, un programme d'aménagements et d'entretien a été élaboré ;

Considérant qu'en vertu de ce programme ce bassin a été défini comme prioritaire par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du point de vue des actions de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que pour le territoire du bassin de la Dorette qui concerne Terre d'Auge, ce programme s'élève à environ 200 000€ TTC de frais de travaux et de personnel, avec un reste à charge estimé de 45 000€ TTC maximum pour Terre d'Auge.

Le programme est d'une durée prévisionnelle de 3 ans de 2024 à 2026, prolongeable tacitement jusqu'au terme de l'opération objet de la convention ;

Considérant que pour conduire ce programme d'aménagement et d'entretien sur le bassin de la Dorette, il convient de conclure une convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dives ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Florence COTHIER et l'avis favorable de la Commission Développement Durable, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dives qui a pour objet de déterminer les conditions de la délégation de la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration sur les parties de la Dorette
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention sur 3 ans avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dives, les pièces annexes et les éventuels avenants s'y rapportant

50 VOTANTS
50 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-070 : Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les lois Grenelle I et II de 2009 et 2010 portants engagement national sur l'environnement ;

Vu la loi 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu la loi AGECE 2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu le décret 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2021-048 portant lancement d'un projet global pour la prévention et la réduction des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2021-089 portant sur l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Terre d'Auge #OBJECTIFVERRRT ;

Considérant le programme définitif suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 Mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;

Considérant que le programme sera transmis dans un délai de 2 mois au préfet et à l'ADEME à compter de la délibération de validation de ce Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Considérant que la Communauté de communes formalise de façon réglementaire son nouvel engagement dans la prévention des déchets en proposant d'adopter le PLPDMA annexé à la présente délibération pour 6 ans à compter du 1er juillet 2024 ;

Ce dernier comporte 4 axes stratégiques et 2 axes transversaux :

- Axe 1 : Diminuer la production de déchets verts et promouvoir le tri à la source des biodéchets
- Axe 2 : Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Axe 3 : Promouvoir le réemploi
- Axe 4 : Réduire les déchets des professionnels
- Axes transversaux :
 - o Exemplarité de la Communauté de communes
 - o Communication et sensibilisation

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joël LEBRUN et l'avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le PLPDMA pour la période 2024-2030 tel que présenté en CCES du 06 février 2024 et après consultation du public
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre des actions énoncées dans le PLPDMA
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des actions du PLPDMA
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents s'y afférant ainsi que les avenants

50 VOTANTS

50 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-071 : Détermination du prix de vente des composteurs individuels :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2024-015 attribuant le marché de fourniture et livraison d'équipements de prévention et de pré-collecte des déchets ménagers 2024-2027 ;

Vu la loi AGECE 2020-105 du 10 février 2020, imposant aux collectivités territoriales exerçant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de proposer, au 1er janvier 2024, une solution de tri à la source des biodéchets ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2021-089 validant le lancement d'une étude sur la gestion des biodéchets ayant donné lieu à la décision de déployer le compostage individuel et collectif ;

Vu les actions adoptées dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à promouvoir le compostage individuel et collectif ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 04 juin 2024 ;

Considérant qu'à ce jour seuls des composteurs individuels bois de 400 litres étaient vendus 19€ l'unité ;

Considérant qu'il y a dans le nouveau marché de fourniture 3 tailles de composteurs différents : 280 litres, 400 litres et 600 litres en plastique recyclé ;

Considérant qu'avec le nouveau marché de fourniture, des accessoires seront fournis avec le composteur à savoir une grille anti-rongeurs, un mélangeur et un guide de compostage ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joël LEBRUN et l'avis favorable de la commission environnement, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ABROGER** à compter de la présente délibération exécutoire l'ancien tarif de vente des composteurs

- **DE FIXER** les tarifs comme suit à compter de la présente délibération exécutoire :

Taille du composteur	Tarif en €
280 litres	15€
400 litres	20€
600 litres	25€
Bioseau	3.50€

50 VOTANTS
50 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-072 : Approbation et signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme Ecomaison pour la période 2024-2029

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurés par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 adoptant le nouveau cahier des charges de la filière élargie des producteurs d'éléments d'ameublement, fixant de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période 2024-2029. Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée ;

Vu l'agrément de l'éco-organisme Ecomaison ;

Vu que la filière DEA en place sur la Communauté de communes Terre d'Auge est déjà assurée par l'éco-organisme Ecomaison ;

Considérant que le précédent contrat avec l'éco-organisme Ecomaison prenait fin au 31/12/2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat de reprise pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2029 ;

Considérant la nécessité de collecter séparément le flux des déchets d'ameublement afin de s'assurer de leur tri et de leur valorisation ;

Considérant le versement de soutiens financiers semestriellement en contrepartie de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets collectés, ainsi que des actions de prévention, communication et sécurisation mise en œuvre par la collectivité ;

Madame Delphine CARVAL BOULANGER entre dans la salle, ce qui porte à 49 le nombre de présents et à 51 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joël LEBRUN, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
- **DE CONCLURE** ce contrat avec l'éco-organisme Ecomaison pour la période 2024-2029
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat mentionné ci-dessus et toutes les pièces permettant sa bonne application, tous les documents s'y afférant ainsi que les avenants

51 VOTANTS
51 POUR
0 CONTRE

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-073 : Signature d'une convention d'aide financière avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le 11ème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2015-092 du 4 juin 2015 pour validation des conventions financières avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la convention de mandat entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les particuliers ;

Vu la décision n°CC-DEC-2024-03 portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la compétence SPANC ;

Considérant que dans le cadre de son 11ème programme d'intervention (2019-2024), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie soutient financièrement les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, via le mandatement du SPANC. Cette aide est au maximum de 50% du montant des études, et forfaitaire d'un montant maximum de 6 000€ par installation ;

Considérant que l'opération doit avoir lieu dans l'une des communes éligibles, selon la liste arrêtée par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant que le SPANC est l'intermédiaire pour ces demandes de subvention. Il recueille les dossiers individuels complets, réalise la demande de subvention groupée pour le montant total des dossiers recueillis, puis à l'issue des chantiers et sur justificatifs, sollicite l'aide correspondante auprès de l'AESN, et la reverse intégralement aux particuliers ;

Considérant qu'au 06 mars 2024, 20 demandes ont été enregistrées et transmises à l'Agence de l'Eau, pour un montant total de travaux et études de 322 966 € ;

Considérant que les dossiers ont été déposés le 21 février 2024 auprès de l'AESN ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joël LEBRUN, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi que les avenants et tous les actes s'y afférant

- **D'AUTORISER** le Président à reverser la subvention aux particuliers concernés une fois les fonds reçus de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

51 VOTANTS

50 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-074 : Recours au contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) ;

Considérant que la formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine FRANCOIS et l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage
- **DE CONCLURE** pour la rentrée scolaire 2024, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Pôle d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle Patrimoine	Chargé de projets informatiques et numériques	Master Systèmes et Réseaux	2 ans
Pôle Education Culture Vie sociale	ATSEM	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	1 an (reconductible)

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis

51 VOTANTS
 51 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2024-075 : Création et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 25 juin 2024 ;

Considérant les besoins des services intercommunaux ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine FRANCOIS et l'avis du Comité Social Territorial, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CREER** le tableau des effectifs récapitulant les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, au 01 août 2024, ci-annexé,
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs, au 01 août 2024, ci-annexé, comme suit :

Création d'emplois permanents

Filière	Cat.	Grade	Quotité du temps de travail	Motif	Service
Administrative	C	Adjoint administratif Pal 1CI	35/35	Avancement de grade au 01/11/2024	Finances
Animation	C	Adjoint d'animation Pal 1CI	35/35	Avancement de grade au 01/08/2024	Jeunesse
Technique	C	Adjoint technique Pal 1CI	30/35	Avancement de grade au 01/08/2024	Education

Technique	C	Adjoint technique Pal 1CI	28/35	Avancement de grade au 01/08/2024	Education
Technique	C	Adjoint technique Pal 1CI	23/35	Avancement de grade au 01/08/2024	Education
Technique	C	Adjoint technique Pal 2CI	28/35	Avancement de grade au 01/11/2024	Education
Animation	C	Adjoint d'animation Pal 1CI	35/35	Recrutement (réfèrent périscolaire)	Education
Technique	C	Adjoint technique	19/35	Diminution de la quotité (agent d'entretien et péri SLT)	Education
Animation	C	Adjoint d'animation	30/35	Diminution de la quotité au 01/09/2024	Education
Animation	C	Adjoint d'animation	26/35	Augmentation de la quotité au 01/09/2024	Education
Technique	C	Adjoint technique	32/35	Augmentation de la quotité au 01/09/2024	Education
Technique	C	Adjoint technique	31/35	Augmentation de la quotité au 01/09/2024	Education
Technique	C	Adjoint technique	29/35	Augmentation de la quotité au 01/09/2024	Education
Technique	C	Adjoint technique	25/35	Augmentation de la quotité au 01/09/2024	Education
Technique	C	Adjoint technique	19/35	Augmentation de la quotité au 01/09/2024	Education
Culturelle	B	Assistant d'Enseignement Artistique Pal 1CI	5/20	Diminution de la quotité au 01/09/2024	Ecole de musique

**seul le poste correspondant au profil de l'agent recruté sera pourvu.*

- **DE DIRE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes.
- **DE DIRE** que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel.

51 VOTANTS
51 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
